

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000709-143

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER, domicilié et résident au 689, rue de Lorraine, Longueuil (Québec) J4H 3R6, district judiciaire de Longueuil

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 7200, Armand-Viau, Québec (Québec) G2C 2A7

et

MEUBLES LEON LTÉE, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. c. B.16 (Ontario) et possédant son principal établissement au Québec au 2000, boul. Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 1A3

et

BRAULT & MARTINEAU INC., corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 8500, Place Marien, Montréal (Québec) H1B 5W8

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS /CORBEIL ÉLECTRIQUE INC., corporation légalement constituée et qui faisait notamment affaires sous le nom de Corbeil Électrique, dont la principale place d'affaires est située au 6783, Boulevard Leger, Montréal (Québec) H1G 6H8

et

AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC., corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 1795, Desserte Nord Autoroute Laval Ouest, Laval (Québec) H7L 3W3

et

GLENTEL INC., entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 8501, Commerce Court, en la ville de Burnaby, (British Columbia) V5A 4N3, ayant élu un domicile légal aux fins des présentes chez BORDEN LADNER GERVAIS LLP situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 5H4

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 septembre 2016, un jugement rendu par la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

2. La nature de l'action collective exercée par le demandeur est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, afin de sanctionner des fautes et pratiques de commerce interdites effectuées par elles, de façon systémique et généralisée dans le cadre de la vente de contrats de garanties prolongées.
3. Dans ce jugement de la Cour supérieure, FRANÇOIS ROUTHIER s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) *Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, constitue-t-il une fausse représentation ?*
 - b) *Est-ce que les Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées ou supplémentaires aux Membres du Groupe ?*
 - c) *Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?*
 - d) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ?*
 - e) *Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?*
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en action collective;

CONDAMNER chacune des Intimées à verser à chacun des Membres de son Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c

CONDAMNER les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

LES PARTIES

6. Les demandeurs ont conclu des contrats d'achats de garanties prolongées avec les défenderesses et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »).
7. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi.
8. Chacune des défenderesses a vendu et continue de vendre de façon accessoire à ses activités principales de vente au détail, des programmes, plans ou services de protections supplémentaires désignés aux fins des présentes sous le vocable « garanties prolongées ».
9. La défenderesse **Ameublements Tanguay** (ci-après désignée « Tanguay ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres le membre Luc Cantin.
10. La défenderesse **Meubles Léon** (ci-après désignée « Léon ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Karine Prud'homme.
11. La défenderesse **Brault et Martineau** (ci-après désignée « BM ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Marlène Langlais.

12. La défenderesse **Corbeil Électroménagers/Corbeil Électrique** (ci-après désignées « Corbeil ») est une entreprise, qui s'identifie sous cette dénomination sociale, spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers et autres appareils) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres le représentant François Routhier dans un magasin utilisant les logos et la dénomination sociale « Corbeil ».
13. La défenderesse **Am-Cam Électroménagers** s'est portée acquéreur des actifs de la défenderesse Corbeil le 1^{er} octobre 2017, incluant les contrats de garantie prolongée en vigueur, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC ») dont s'est prévalu Sears Canada.
14. La défenderesse **Glentel Inc.** (ci-après désignée « Glentel ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'appareils et d'accessoires de téléphonie sans-fil, de même que des contrats de garanties prolongées pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare ».
15. Glentel fait notamment affaire au Québec sous les dénominations sociales suivantes : « *La Cabine T Sans Fil* », « *Boutique Wave Sans Fil* », « *La Cabine T* », « *Sans Fil Etc.* », « *Solutions Sans Fil Glentel* », « *Wirelesswave* » et anciennement « Target Mobile », elle a conclu deux (2) contrats de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Dominique Beaulieu.

LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES

A- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE TANGUAY

16. La défenderesse Tanguay propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
17. À titre illustratif, le membre Luc Cantin s'est procuré une garantie prolongée dans un magasin de la défenderesse Tanguay depuis le 30 juin 2010, tel qu'il appert de la facture datée du 8 mai 2012 communiquée sous la cote **P-1**.
18. Il s'agit d'une politique d'entreprise qui touche tous les magasins et vendeurs de la défenderesse Tanguay.
19. Les vendeurs ont d'ailleurs des objectifs de vente de garanties prolongées à rencontrer et les taux de commissions versées sur ces ventes sont plus élevés que sur les meubles, électroménagers et produits électroniques.
20. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Tanguay mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.

21. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
22. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
23. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse Tanguay contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
24. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.
25. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Tanguay est tenue d'honorer cette garantie.
26. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Tanguay.
27. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Tanguay a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
28. Un dirigeant de la défenderesse Tanguay, M. Daniel Leblanc, a été contre-interrogé sur affidavit à l'étape de l'autorisation d'exercer la présente action collective et il a confirmé que les garanties prolongées sont proposées sur chaque vente et que des objectifs de vente sont imposés aux vendeurs, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
29. La défenderesse Tanguay doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

B. LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LÉON

L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE KARINE PRUD'HOMME

30. Le ou vers 8 juin 2013, à la succursale de la défenderesse Léon, située au 3195, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1A4, Karine Prud'homme s'est procurée des garanties prolongées à l'occasion de l'achat de cinq (5) appareils électroménagers, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 juin 2013 no.05103LAXHCO communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-4** et de la copie du plan de protection platine no. 4572 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
31. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de la défenderesse Léon lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en mettant l'emphase sur le fait que chacun de ces biens était garanti pour une durée d'un (1) an.
32. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'un (1) an du manufacturier sur chacun des appareils au coût de 389,95 \$ plus taxes pour les cinq (5) appareils.
33. Le message véhiculé à Mme Prud'homme a été le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
34. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
35. Ce type de représentations est généralisé dans tous les magasins de la défenderesse Léon et les vendeurs ont des objectifs à rencontrer au niveau de la vente de garanties prolongées.
36. D'ailleurs, l'ancien Directeur régional des ventes de la défenderesse Léon, M. François Towner, a confirmé que la pratique de commerce dénoncée a eu lieu après le 30 juin 2010, tel qu'il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
37. M. Towner a affirmé ce qui suit :
 - a) Si les clients n'achètent pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, ils doivent assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien.
 - b) Un bien acheté chez la défenderesse Léon est généralement garanti pour une durée d'un (1) an.
38. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Léon est tenue d'honorer cette garantie.

39. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Léon.
40. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Léon a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
41. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire sur affidavit tenu à l'étape de l'autorisation d'exercer la présente action collective, un dirigeant de la défenderesse Léon, M. David Leclerc, a confirmé que de telles représentations n'étaient pas conformes à la réalité, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-7**.
42. La défenderesse Léon doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

C- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE BRAULT & MARTINEAU (BM)

L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE MARLÈNE LANGLAIS

43. Le ou vers 30 novembre 2012, à la succursale de la défenderesse BM, située au 928, rue Bellerive, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec), Marlène Langlais s'est procurée des garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un lave-vaisselle et d'une cuisinière de marque Frigidaire, tel qu'il appert de la facture d'achat no. E086368 datée du 30 novembre 2012 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-8**.
44. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Langlais, le vendeur de la défenderesse Léon lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en lui mentionnant que chacun de ces biens était garanti pour une durée d'un (1) an.
45. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'un (1) an du manufacturier pour un coût de 199,99 \$ plus taxes pour les deux (2) appareils achetés.
46. La défenderesse BM propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
47. Il s'agit d'une politique d'entreprise qui touche tous les magasins et vendeurs de la défenderesse Tanguay.
48. Les vendeurs ont d'ailleurs des objectifs de vente de garanties prolongées à rencontrer et les taux de commissions versées sur ces ventes sont plus élevés que sur les meubles, électroménagers et produits électroniques.
49. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Tanguay mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.

50. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
51. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
52. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse BM contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-9**.
53. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.
54. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse BM est tenue d'honorer cette garantie.
55. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse BM.
56. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse BM a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
57. Dans le cadre de son contre-interrogatoire sur affidavit, le Directeur général des ventes de BM, M. Normand Legault, a notamment déclaré ce qui suit :
 - a) Le processus de vente de BM requiert l'accomplissement de trois (3) étapes obligatoires par les vendeurs.
 - b) À la troisième étape, les vendeurs « doivent » proposer de vendre une garantie supplémentaire aux consommateurs.
 - c) L'objectif de vente de garanties prolongées est de 55 % de l'ensemble des transactions.
 - d) Selon M. Legault, dans les faits, le taux de fermeture moyen atteint par les vendeurs est de 50 %, soit une (1) vente de garantie prolongée pour deux (2) transactions.tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-10**.
58. La défenderesse BM doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

D- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE CORBEIL ET AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. (CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉS « CORBEIL »)

L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE REPRÉSENTANT FRANÇOIS ROUTHIER

59. Le ou vers le 6 janvier 2012, à la succursale de la défenderesse Corbeil, située au 3595, chemin Chambly, Longueuil (Québec) J4L 1N9, François Routhier s'est procuré une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur GE, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 6 janvier 2012, du reçu de caisse et du plan de protection communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-11**.
60. Le représentant Routhier a choisi d'acheter cet électroménager au magasin précité notamment parce que celui-ci faisait partie de la chaîne des établissements s'affichant sous la bannière « Corbeil » et connu du public sous ce nom, tel qu'il appert de la liste des établissements « Corbeil » sur le site web de la défenderesse Corbeil communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-12**.
61. Avant de finaliser la transaction d'achat avec M. Routhier, le vendeur de la défenderesse Corbeil lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en soulignant que ce bien était garanti pour une durée d'un (1) an.
62. Ce plan avait pour objet d'ajouter cinquante (50) mois à la garantie d'une (1) année du manufacturier au coût de 209,99 \$ plus taxes.
63. Les représentations formulées par le représentant de la défenderesse Corbeil afin de persuader le représentant Routhier d'acheter la garantie prolongée proposée se résument comme suit :
- a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien.
 - b) La garantie sur le bien acheté était limitée à un (1) an.
 - c) L'absence complète de représentation de la défenderesse Corbeil à l'effet qu'elle pourrait assumer gratuitement une garantie au-delà de la garantie du manufacturier d'un (1) an.
 - d) La seule et unique option offerte par la défenderesse Corbeil afin de bénéficier d'une protection au-delà de la garantie du manufacturier était d'acheter la garantie prolongée proposée, ce qu'il a d'ailleurs fait.
64. À cet effet, la documentation disponible sur le site web de la défenderesse Corbeil confirme le caractère généralisé et relativement uniforme des représentations faites à M. Routhier, tel qu'il appert de la page web « Après vente/Support/FAQ/Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015 (encore au même effet à ce jour) communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13**.

65. La défenderesse Corbeil propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
66. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Corbeil mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.
67. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
68. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
69. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse Corbeil contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
70. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.
71. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Corbeil est tenue d'honorer cette garantie.
72. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Corbeil.
73. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Corbeil a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
74. Le représentant Routhier s'est procuré une autre garantie prolongée chez la défenderesse Corbeil depuis le 30 juin 2010 et il a fait face à des représentations au même effet lors de cet achat, tel qu'il appert de la facture datée du 2 août 2014, du plan de protection et du reçu de caisse communiqués au soutien des présents sous la cote **P-15**.
75. La défenderesse Corbeil était propriétaire de la marque de commerce « Corbeil Électrique » et des différents logos des plans de garantie supplémentaire de Corbeil jusqu'à leur acquisition par la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. le 1^{er} octobre 2017, tel qu'il appert des relevés de l'Office de la propriété intellectuelle communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-16**.

76. Le nom d'affaire, la marque de commerce et les logos précités apparaissent d'ailleurs sur les factures de la défenderesse Corbeil, sur son site internet, sur la devanture des magasins et à l'intérieur des établissements identifiés à la pièce P-12.
77. La défenderesse Corbeil est également désignée sous la dénomination sociale « Corbeil Électrique inc. », une entreprise immatriculée au REQ sous le numéro de NEQ 1140521528, laquelle est la résultante d'une fusion simplifiée survenue le 1^{er} février 2014 avec « Corbeil Électroménagers inc. » immatriculée au REQ sous le NEQ 1145185766, tel qu'il appert des relevés du REQ communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-17**.
78. De son côté, la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. est une entreprise dûment constituée qui a acheté les actifs de la défenderesse Corbeil le 1^{er} octobre 2017 dans le cadre d'un processus administré sous le couvert de la LACC, tel qu'il appert du relevé du REQ et de la convention d'achat communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-18**.
79. La défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. a continué à opérer les magasins Corbeil sous cette dénomination sociale depuis le 1^{er} octobre 2017.
80. Par cette transaction, la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. a spécifiquement acheté tous les contrats en vigueur, sous réserve de certaines exclusions, et s'est engagée à les honorer.
81. Les contrats de garantie prolongée en vigueur au moment de l'acquisition sont donc visés et ont été achetés par la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc.
82. Il est toutefois spécifiquement stipulé dans la convention que les recours individuels ou collectifs découlant des garanties prolongées sont exclus de la vente.
83. Cette exclusion est inopposable aux membres ayant acheté des garanties prolongées Corbeil puisqu'un contrat ne peut être ainsi scindé pour en retirer le volet responsabilité qui en est un élément essentiel et annihiler sa force exécutoire que constitue les recours civils, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un contrat de consommation soumis aux règles d'ordre public.
84. Les contrats de garantie prolongée sont d'ailleurs l'accessoire des biens mobiliers dont la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. doit maintenant assumer la responsabilité.
85. La défenderesse Corbeil (incluant Am-Cam Électroménagers inc.) doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

E- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE GLENTEL

L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE DOMINIQUE BEAULIEU

86. Le ou vers 8 mars 2013, à la succursale de la défenderesse Glentel, soit celle identifiée comme « La Cabine T » située au 2700, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L8, Dominique Beaulieu s'est procurée une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un appareil sans fil iPhone5 de marque Apple, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-19**.
87. Avant de finaliser la transaction d'achat du iPhone 5, le vendeur de La Cabine T a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle désigné « Plan de protection premium (PPP) » en lui précisant que l'appareil n'était garanti qu'un (1) an.
88. Ce plan de protection élaboré et administré par Glentel est offert dans toutes les succursales de la défenderesse Glentel au Québec, tel qu'il appert du plan PPP provenant du site internet de la défenderesse Glentel communiqué au soutien de présentes sous la cote **P-20**.
89. Le PPP avait pour objet d'ajouter 2 ans à la garantie d'un (1) an du manufacturier Apple au coût de 149,95 \$ plus taxes pour un (1) appareil.
90. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Glentel mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an et qu'après cette période, il n'y a plus de couverture.
91. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
92. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
93. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Glentel est tenue d'honorer cette garantie.
94. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Glentel.
95. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Glentel a une durée d'usage normal bien supérieure à 1 an.

96. La Directrice (senior) aux ventes nationales de la défenderesse Glentel, Mme Renata Shiffman, a pour l'essentiel confirmé ces représentations dans son affidavit et lors de son contre-interrogatoire sur affidavit tenu le 17 septembre 2015, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-21**.
97. La défenderesse Glentel doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

LES FONDEMENTS DE L'ACTION COLLECTIVE

A. INTRODUCTION

98. La section « Garanties » de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désignée « *L.p.c.* ») les articles 37 et 38, prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à l'usage normal auquel il est destiné et de fonctionner pendant une durée raisonnable.
99. Parallèlement, le demandeur soumet qu'il est notoire que les appareils neufs possèdent une expectative raisonnable d'usage (usage normal) qui excède largement la durée de la garantie du manufacturier d'un (1) an ou des garanties prolongées de deux (2) ans à quatre (4) ans.
100. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'une cuisinière à convection et d'un réfrigérateur standard est de treize (13) ans et de neuf (9) ans pour un lave-vaisselle, tel qu'il appert des études dénoncées au soutien des présentes sous les cotes **P-22**, **P-23** et **P-24**.
101. Plus spécifiquement, le tableau suivant représente l'expectative raisonnable d'appareils vendus fréquemment :

Type de produits	Garanties fabricant	Garanties prolongées	Durée moyenne d'usage
Télévision ACL/Plasma	1 an	4 ans	12 ans
Laveuse frontale	1 an	4 ans	10 ans
Réfrigérateur et cuisinière	1 an	4 ans	13 ans
Four micro-ondes	1 an	4 ans	9 ans
Sécheuse	1 an	2 ans	13 ans
Ordinateur	1 an	2 ans	5 ans

102. En application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, chacune des défenderesses était tenue de fournir gratuitement les protections qu'elle a vendues aux demandeurs sous forme de garanties prolongées et elles devaient le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans leurs représentations.
103. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et les défenderesses ne pouvaient s'y soustraire.

104. Par leurs représentations fausses ou trompeuses, les défenderesses ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*.
105. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer les vendeurs n'est d'aucune pertinence, sauf peut-être sur le quantum d'éventuels dommages punitifs.
106. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*.
107. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*; elles ne peuvent tout simplement pas être fausses, même en partie.
108. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation.
109. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées.

B. LE RÔLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.P.C.)

110. Au cours de l'année 2009, des discussions législatives sur un projet de modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées ont débuté et sont entrées en vigueur le 30 juin 2010.
111. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la *L.p.c.* et les défenderesses ne pouvaient s'y soustraire, pas plus qu'elles ne pouvaient se soustraire aux dispositions sur les pratiques de commerce.
112. D'une part, le seul fait que les défenderesses déclarent notamment aux consommateurs qu'en l'absence d'une garantie prolongée, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation fausse ou trompeuse.
113. En second lieu, le fait de représenter que la garantie du bien vendu est limitée à un (1) an est en soi faux ou trompeur.
114. En mettant l'emphase sur les conséquences préjudiciables potentiellement coûteuses de ne pas acheter une garantie prolongée, les défenderesses créent l'insécurité pour vendre une supposée tranquillité d'esprit.

115. Or, le respect des obligations contractuelles qui découlent de la vente d'un meuble, d'un électroménager ou d'un appareil électronique est suffisant pour assurer cette fameuse tranquillité d'esprit.
116. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 220 a) et c), 227 et 228 de la *L.p.c.*, les défenderesses sont tenues au paiement de dommages punitifs en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que les défenderesses n'ont pas modifié les aspects fondamentaux de leur comportement à l'égard de leurs représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'instruction.
117. Quant au point de départ du délai de prescription de l'action collective à l'encontre de chacune des défenderesses, le demandeur soumet ce qui suit :
- a) Les représentations fausses ou trompeuses à la base de l'action collective constituent une impossibilité d'agir qui donnent ouverture à la suspension du délai de prescription depuis le 30 juin 2010.
 - b) Subsidiairement, le délai de prescription a recommencé à courir depuis le 60^e jour suivant l'arrêt *Fortier* rendu le 4 février 2014 par la Cour d'appel du Québec.

C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

118. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

e.1) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;

o) « représentant » : une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

42. *Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.*

43. *Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, lie ce commerçant ou ce fabricant. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.*

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.

220 Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

[...]

c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fautive représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

119. Le texte des dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent recours se lisent comme suit :

CHAPITRE II.1

STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

25.4. *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.*

(...)

25.6. *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.*

120. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

LES DOMMAGES

121. Les dommages suivants peuvent être réclamés aux défenderesses :

- a) Le remboursement des montants payés par les demandeurs pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010.
- b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la *L.p.c.* impose aux défenderesses et pour le comportement marqué d'insouciance blâmable, le tout en application de l'art. 272 *L.p.c.*

122. Considérant que les dommages réclamés peuvent être établis d'une façon suffisamment précise, le recouvrement collectif doit être ordonné tant pour les dommages compensatoires que pour les dommages punitifs.
123. La demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres de son Groupe les dommages équivalent au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif, selon les prescriptions des articles 595 et 596 C.p.c.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

Québec, le 9 novembre 2017



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs
Référence : BGA-0070-3

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Facture d'achat Tanguay datée du 8 mai 2012
- PIÈCE P-2 :** Plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010
- PIÈCE P-3 :** Transcription sténographique
- PIÈCE P-4 :** Facture d'achat datée du 8 juin 2013
- PIÈCE P-5 :** Copie du plan de protection platine no. 4572
- PIÈCE P-6 :** Transcription sténographique de l'interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109
- PIÈCE P-7 :** Affidavit, pièces à son soutien et transcription sténographique
- PIÈCE P-8 :** Facture d'achat datée du 30 novembre 2012
- PIÈCE P-9 :** Plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010

- PIÈCE P-10 :** Affidavit, pièces à son soutien et transcription sténographique
- PIÈCE P-11 :** Facture d'achat datée du 6 janvier 2012, reçu de caisse et plan de protection
- PIÈCE P-12 :** Liste des établissements « Corbeil » apparaissant sur le site web de la défenderesse Corbeil
- PIÈCE P-13 :** Page web « Après vente/Support/FAQ/Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015 (encore au même effet à ce jour)
- PIÈCE P-14 :** Plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010
- PIÈCE P-15 :** Facture datée du 2 août 2014, plan de protection et reçu de caisse
- PIÈCE P-16 :** Relevés de l'Office de la propriété intellectuelle
- PIÈCE P-17 :** Relevés du REQ
- PIÈCE P-18 :** Relevé du REQ et convention d'achat
- PIÈCE P-19 :** Facture d'achat datée du 8 mars 2013
- PIÈCE P-20 :** Plan PPP provenant du site internet de la défenderesse Glentel
- PIÈCE P-21 :** Affidavit, pièces à son soutien et transcription sténographique
- PIÈCE P-22 :** Étude américaine : Study of life expectancy of home components
- PIÈCE P-23 :** Étude américaine : Inter NACH's estimated life expectancy chart
- PIÈCE P-24 :** Étude américaine : Appliance life expectancy

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 9 novembre 2017



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs
Référence : BGA-0070-3

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 9 novembre 2017 11:56
À: dobrien@obrienavocats.qc.ca; Jean-Francois Pare; mftozzi@jeanssonnelaw.ca; nrodrigo@dwpv.com; jpgroleau@dwpv.com; glemay@lavery.ca; mbrixi@lavery.ca; 'Benoît Gamache'
Objet: François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective
Pièces jointes: DEMANDE INTRO 500-06-000709-143.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande introductive d'instance en action collective

No de dossier CS : 500-06-000709-143

Noms des parties : François Routhier c Ameublements Tanguay et als.

Expéditeur : Me David Bourgoïn
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : info@bga-law.com

Date : 9 novembre 2017
Me Daniel O'Brien

Destinataires : Me Jean-François Paré
O'Brien avocats s.e.n.c.r.l.
140, Grande Allée Est, Bureau 600
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone : (418) 648-1511
Télécopieur : (418) 648-9335

Me Marie France Tozzi
Jeansonne Avocats, Inc.
1401, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 1Z4
Téléphone : (514) 907-6179
Télécopieur : (514) 840-9040

Me Nicholas Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501, avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : (514) 841-6548
Télécopieur : (514) 841-6499

Me Guy Lemay
Me Myriem Daoud-Brix
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
1, place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
4725, boulevard Métropolitain Est , bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
Téléphone : (514) 908-7446
Télécopieur : 1-866-616-0120

Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, Sainte-Ursule
Québec (Quebec) G1R 4E7
Tél. / tel. : (418) 692-5137
Télécopieur / Fax : (418) 692-5695

stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT -

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Aucun virus trouvé dans ce message.

Analyse effectuée par AVG - www.avg.com

Version: 2016.0.7640 / Base de données virale: 4604/12425 - Date: 15/06/2016

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: dobrien@obrienvocats.qc.ca; Jean-Francois Pare
Envoyé: 9 novembre 2017 11:57
Objet: Relayé : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

dobrien@obrienvocats.qc.ca (dobrien@obrienvocats.qc.ca)

[Jean-Francois Pare \(jfpare@obrienvocats.qc.ca\)](mailto:jfpare@obrienvocats.qc.ca)

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@jeanssonelaw.ca
À: mftozzi@jeanssonelaw.ca
Envoyé: 9 novembre 2017 11:56
Objet: Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

mftozzi@jeanssonelaw.ca

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: nrodrigo@dwpv.com
Envoyé: 9 novembre 2017 11:57
Objet: Relayé : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

nrodrigo@dwpv.com (nrodrigo@dwpv.com)

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@lavery.qc.ca
À: glemay@lavery.ca
Envoyé: 9 novembre 2017 11:56
Objet: Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

glemay@lavery.ca

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@lavery.qc.ca
À: mbixi@lavery.ca
Envoyé: 9 novembre 2017 11:56
Objet: Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

mbixi@lavery.ca

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Sonia Tremblay

De: postmaster@cabinetbg.ca
À: Benoit Gamache
Envoyé: 9 novembre 2017 11:56
Objet: Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

Benoit Gamache

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143/ Demande introductive d'instance en action collective

NO	500-06-000709-143
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
<p>« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »</p> <p>et FRANÇOIS ROUTHIER Représentant Collectivement « Les demandeurs)</p> <p>c. AMEUBLEMENTS TANGUAY INC. et MEUBLES LEON LTÉE et BRAULT & MARTINEAU INC. et CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC. et AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. Et GLENTEL INC.</p> <p>Défenderesses Le Groupe</p>	
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCÉ EN ACTION COLLECTIVE	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/°: BGA – 0070-3
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	